

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 06302

M. D.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 septembre 2007
Lecture du 27 septembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-08-03-006
C+

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2006, présentée par M. D.X, élisant domicile, (...); M.X demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2006 en tant qu'il réduit de 20 % l'indemnité de changement de résidence qui lui est allouée à l'occasion de sa réaffectation en métropole

2°) de condamner l'Etat à lui verser le complément de l'indemnité de changement de résidence prévue par le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Il soutient que sa candidature dans l'emploi sur lequel il a été muté était unique ; qu'il devait faire l'objet de la même indemnisation pour les frais de changement de résidence à l'aller qu'au retour ; que sa mutation correspond au 2° du I du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2007, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête par les moyens : qu'à titre principal le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n'est pas compétent en vertu de l'article R. 312-12 du code de justice administrative ; qu'en outre la requête n'est pas dirigée contre une décision, et de ce fait elle est irrecevable ; qu'à titre subsidiaire le changement de résidence sur demande de l'intéressé est un des cas dans lesquels les

droits à indemnité du fonctionnaires sont réduits ; que M.X a sollicité la mutation qu'il a obtenue ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mars 2007, présenté par M.X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que le poste était vacant depuis près d'un an ; qu'il était tenu de rejoindre la métropole, son séjour de quatre ans étant terminé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article R 312-12 du code de justice administrative : « Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne. Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation. » ;

Considérant que la requête présentée par M.X n'est pas dirigée contre la décision qui prononce son affectation mais contre la décision détachable en date du 29 juin 2006, confirmée le 25 septembre 2006 par le ministère de la défense qui opère la réfaction de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence qui lui est due ; qu'à la date de la décision contestée, M.X qui n'a été affecté en France métropolitaine qu'à compter du 1er octobre 2006, avait sa résidence administrative en Nouvelle-Calédonie ; qu'en application du premier alinéa de l'article R. 312-2 du code de justice administrative le tribunal de Nouvelle-Calédonie est territorialement compétent pour statuer sur le présent litige ; que dès lors, l'exception d'incompétence soulevée par l'administration doit être écartée ;

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposé par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret susvisé du 22 septembre 1998 dispose : « Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement » ; qu'en vertu du I de l'article 24 du même décret dans sa rédaction applicable en l'espèce : « - L'agent a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, majorée de 20 % lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par : (...) 2° Un changement d'affectation pour pourvoir à un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des propres écritures de M.X que sa mutation à la direction de l'action sociale de la région « terre nord est échelon social de Metz », en qualité de conseiller technique régional a été prononcée à sa demande ; que son changement d'affectation ne pouvait dès lors être regardé comme destiné à pourvoir un emploi pour lequel aucune candidature n'aurait été présentée ; que dès lors, l'administration était tenue de rejeter sa demande tendant à bénéficier d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence au taux de 100 % ; que les autres moyens invoqués par l'intéressé sont donc inopérants ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.